



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/109
22 février 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Rapport du Secrétaire général sur les droits des personnes appartenant à des
minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques***

Résumé

Le présent rapport, soumis conformément à la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme, traite des faits nouveaux concernant les minorités et des activités menées par l'Organisation des Nations Unies et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, compte tenu de la résolution 2005/79 de la Commission, par laquelle celle-ci priait le Secrétaire général de faire le bilan de la performance et de l'efficacité de l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités et du Groupe de travail sur les minorités après une période de deux ans et de lui présenter un rapport sur ce sujet.

I. INTRODUCTION

1. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme assume tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme depuis le 19 juin 2006. Il a en outre entrepris de réexaminer tous ces mandats et mécanismes. Le présent rapport est soumis en application de cette résolution et de la décision 2/102 du Conseil, ainsi que de la résolution 2005/79 de la Commission, par laquelle celle-ci priait le Secrétaire général de faire le bilan de la performance et de l'efficacité de l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités et du Groupe de travail sur les minorités après une période de deux ans et de lui présenter un rapport sur ce sujet (par. 14).

* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin d'inclure les informations les plus récentes.

2. Le présent rapport traite des faits nouveaux concernant les minorités et des activités menées par l'Organisation des Nations Unies, en mettant l'accent sur les travaux des deux mécanismes susmentionnés.
3. Pour ce qui est des faits récents, le document final du Sommet mondial de 2005 a réaffirmé l'importance de la protection et de la promotion des droits des minorités dans l'action de l'ONU, soulignant que «la promotion et la protection des droits des membres des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale et à la paix et qu'elles enrichissent la diversité et le patrimoine culturels de la société» (par. 130). Les chefs d'État et de gouvernement ont ainsi réitéré les engagements mondiaux exprimés dans les déclarations des précédents sommets. Dans la Déclaration du Millénaire, par exemple, les chefs d'État et de gouvernement avaient décidé de renforcer dans tous les pays les capacités nécessaires pour appliquer les principes et pratiques de la démocratie et du respect des droits de l'homme, y compris les droits des minorités (par. 25). Dans le Programme d'action de Durban, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée avait engagé vivement les États à protéger l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités sur leurs territoires respectifs et à mettre au point des mesures appropriées, législatives et autres, pour favoriser l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité, afin de les protéger contre toute forme de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée. Dans ce contexte, les formes de discrimination multiple devraient être pleinement prises en considération (par. 172).
4. La promotion du dialogue entre les communautés, les cultures et les religions, et le partage des données d'expérience en vue de favoriser la diversité et la lutte contre l'exclusion et l'extrémisme comptent désormais parmi les objectifs prioritaires de la communauté internationale, comme le montrent la référence à l'Initiative du Secrétaire général concernant l'Alliance des civilisations, au paragraphe 144 du document final du Sommet mondial, et la publication du rapport du Groupe de haut niveau établi au titre de cette Initiative. Le paragraphe 6.22 de ce rapport souligne que l'établissement de stratégies d'intégration cohérentes exige un dialogue régulier entre les représentants du gouvernement et des communautés immigrées, les représentants de la société civile, les organisations religieuses et les employeurs aux niveaux local, régional, national et international. L'engagement informel et ponctuel possède toute sa valeur, mais les structures institutionnelles qui soutiennent le dialogue en permanence peuvent garantir l'efficacité de telles approches par la promotion d'une plus grande intégration. Ce genre d'activité contribue à réaliser un équilibre entre les exigences de l'intégration et le besoin de conserver l'identité culturelle et religieuse de chacun (voir www.unaoc.org).
5. Comme l'ont reconnu les États Membres ayant participé au Sommet mondial de 2005 et à d'autres conférences récentes, la pleine participation des minorités et des autres groupes défavorisés ou marginalisés aux affaires locales, nationales et internationales est essentielle pour l'action menée sur le plan international en faveur du développement, de la paix et de la sécurité. Les activités menées par les États Membres et les mécanismes du Conseil dans ce domaine contribuent de façon décisive à la prise en considération des intérêts des minorités dans les travaux de l'Organisation visant à lutter contre la pauvreté, à établir des sociétés stables et sans exclusion et à combattre la discrimination systématique et persistante envers certaines communautés minoritaires.

6. Le présent rapport décrit les principales mesures prises sous les auspices du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en vue de renforcer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment les mesures visant à promouvoir le dialogue et la compréhension mutuelle sur des questions précises et à fournir sur demande une assistance aux États en matière de renforcement des capacités.

II. CADRE NORMATIF ET MÉCANISMES INTERNATIONAUX

A. Cadre normatif international

7. Bien que la Déclaration de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (Déclaration sur les minorités) soit le seul instrument de l'ONU portant exclusivement sur les droits des personnes appartenant à des minorités, ces droits sont reconnus dans plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les articles 21 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier, contiennent des dispositions portant sur la participation à la vie publique et politique et la participation à la vie culturelle, qui ne font pas l'objet d'un mandat distinct relevant du Conseil des droits de l'homme. Les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissent également la protection des personnes appartenant à des minorités.

8. La Déclaration sur les minorités énonce un certain nombre d'objectifs et de principes, ainsi que les droits des personnes visées par cet instrument et les obligations des entités chargées de garantir ces droits. La Déclaration vise à reconnaître la pluralité des identités et à promouvoir des sociétés stables et sans exclusion. Elle réaffirme le droit des personnes appartenant à des minorités d'exercer tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales conformément aux principes de la non-discrimination et de l'égalité devant la loi. Elle consacre trois autres principes clefs, qui sont la protection de l'existence, la promotion et la protection de l'identité et le droit à une participation effective. Plusieurs de ses dispositions réaffirment et soulignent le droit des personnes appartenant à des minorités à une participation effective et le devoir des États de garantir la participation des minorités aux décisions les concernant.

9. Les droits des personnes appartenant à des minorités sont aujourd'hui clairement établis. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont intégré des dispositions et des garanties spécifiques visant à protéger et promouvoir ces droits dans la législation internationale et nationale. La Commission, dont le mandat a été repris par le Conseil, s'est employée à faire mieux connaître ces droits et à promouvoir leur mise en œuvre, et a mis en place des mécanismes aux fins de promouvoir et de protéger ces droits, parmi lesquels le Groupe de travail des minorités et l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités.

B. Mécanismes chargés de traiter les questions relatives aux minorités prévus par la Charte

10. Le Groupe de travail sur les minorités a été créé en 1995 en application de la résolution 1995/31 du Conseil économique et social, avec un triple mandat: examiner la promotion et le respect dans la pratique de la Déclaration sur les minorités; examiner les solutions possibles

aux problèmes intéressant les minorités, y compris la promotion de la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements et entre les minorités elles-mêmes; et recommander l'adoption, le cas échéant, de nouvelles mesures propres à assurer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités.

11. Dans sa résolution 2005/79, la Commission des droits de l'homme a salué le rôle joué par le Groupe de travail sur les minorités en tant qu'instance favorisant le dialogue avec les organisations non gouvernementales (ONG) et souligné l'importance de la poursuite de ses travaux aux fins de l'examen des solutions qui pourraient être apportées aux problèmes touchant les minorités. Elle a modifié le mandat du Groupe de travail et décidé que sa session annuelle serait axée sur un dialogue avec les ONG et sur un appui conceptuel aux travaux de l'Expert indépendant et le dialogue avec ce dernier (par. 9).

12. Conformément à cette même résolution, un expert indépendant a été nommé pour deux ans et chargé: a) de promouvoir l'application de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités; b) d'inventorier les pratiques optimales et les moyens de coopération technique que pourrait offrir le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à la demande des gouvernements; c) de mener ses travaux dans une optique d'égalité entre les sexes; d) de coopérer étroitement avec les organismes, mandats et mécanismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations régionales; e) de tenir compte des vues des organisations non gouvernementales sur les questions relevant de son mandat. L'Expert indépendant a été prié de soumettre des rapports annuels contenant des recommandations visant à mettre en œuvre des stratégies efficaces pour une meilleure réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités. Le 29 juillet 2005, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a nommé M^{me} Gay McDougall (États-Unis d'Amérique) expert indépendant sur les questions relatives aux minorités.

1. Groupe de travail sur les minorités

Promotion du dialogue et de la compréhension mutuelle

13. Une des missions de l'Organisation des Nations Unies est de donner aux représentants de la société civile de toutes les régions du monde la possibilité de s'exprimer lors des réunions et conférences internationales, de soumettre des questions aux experts et d'entretenir des contacts directs avec les représentants des gouvernements.

14. Les sessions annuelles du Groupe de travail sur les minorités ont fourni un cadre pour l'examen de solutions possibles aux problèmes touchant les minorités et pour la promotion de la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements et entre les minorités elles-mêmes. Le Groupe de travail est le seul organe du système des Nations Unies qui offre aux représentants des minorités la possibilité de dialoguer directement avec les représentants des gouvernements et de tenir des consultations sur les questions relatives aux minorités à l'échelon international. La participation à ses réunions est ouverte aux représentants des minorités aux niveaux communautaire et local et n'est pas limitée, comme dans d'autres organes, aux seuls représentants des ONG internationales.

15. Les représentants des minorités, évaluant les incidences de leur participation au Groupe de travail, ont estimé que celle-ci avait eu pour effet de renforcer le dialogue avec les autorités

de leur pays, leur avait permis d'être pris davantage au sérieux, les avait aidés à établir des liens avec les autres ONG s'occupant des minorités, avait facilité leur travail de sensibilisation à l'échelon national et les avait encouragés à recourir à des moyens non violents pour exprimer leurs doléances.

Conseils thématiques

16. Le Groupe de travail sur les minorités, qui se compose de cinq membres représentant les différentes régions du monde, a contribué à faire mieux comprendre la diversité des situations des minorités à travers le monde et à valoriser les activités portant sur les questions relatives aux minorités.

17. La mise en œuvre des droits énoncés dans la Déclaration sur les minorités a fait apparaître la nécessité non seulement de comprendre et de corriger les inégalités mais aussi de prendre en compte les différences et la diversité. Les documents élaborés par ou pour le Haut-Commissariat et ceux soumis par les experts des minorités au Groupe de travail ont exposé les meilleures et bonnes pratiques en matière de gestion de la diversité et d'appui à l'intégration des minorités dans la vie du pays dans lequel elles vivent. (Les documents élaborés pour le Groupe de travail sont disponibles sur le site Web du Haut-Commissariat.) Ces pratiques ont pour objectif d'établir un équilibre entre l'impératif d'intégration et la nécessité de respecter les différentes identités culturelles, religieuses et linguistiques.

18. Dans les documents sur les questions thématiques relatives aux minorités examinés par le Groupe de travail, les experts ont particulièrement mis l'accent sur les mesures visant à développer l'éducation interculturelle, à prendre systématiquement en considération les droits des minorités dans les programmes et stratégies axés sur les Objectifs de développement du Millénaire et à faciliter la participation des minorités à la vie publique. Ils ont examiné les enseignements tirés des pratiques existantes ainsi que les mesures concrètes prises en vue de permettre la participation effective des représentants des minorités par la création d'organes consultatifs sur les questions les intéressant particulièrement, l'adoption de certaines formes d'autonomie culturelles et régionales et la mise en œuvre d'actions ciblées en faveur des minorités visant à leur faciliter l'accès aux services publics et à la fonction publique.

19. Lors des sessions du Groupe de travail, les représentants des minorités ont fait part de leurs préoccupations concernant la manière dont les personnes appartenant à des minorités sont traitées par les forces de police et de sécurité et la discrimination dont elles sont victimes au sein du système de justice pénale et ils ont fait valoir l'importance d'une meilleure représentation des minorités au sein des organes chargés du maintien de l'ordre public et de l'appareil de justice pénale. Afin de définir des orientations en matière d'assistance technique et conformément au paragraphe 74 a) du Programme d'action de Durban, qui «engage les États et invite les organisations non gouvernementales et le secteur privé à créer et à appliquer des politiques tendant à constituer des forces de police de qualité, et exemptes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et à recruter activement dans tous les groupes de population, y compris les minorités, le personnel de la fonction publique, notamment celui de la police et des autres services de la justice pénale (par exemple les procureurs)», le Haut-Commissariat a demandé l'élaboration d'un document sur l'intégration de la diversité dans la police, les forces de sécurité et le système de justice pénale, qui serait examiné en collaboration avec les gouvernements et les autres partenaires concernés.

Ce document (E/CN.4/Sub.2/AC.5/2006/WP.1), soumis au Groupe de travail à sa douzième session, définit des orientations concrètes et donne des exemples de bonnes pratiques en vue d'aider les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les ONG et autres organisations concernées à faire en sorte que l'appareil de justice pénale et les organes chargés du maintien de l'ordre soient représentatifs de la communauté dans son ensemble, capables de s'adapter aux besoins des différents groupes qui la composent et responsables devant tous ses membres.

20. Divers documents destinés à faire mieux comprendre les dispositions de la Déclaration sur les minorités et les principes qui y sont énoncés ainsi que les normes correspondantes relatives aux droits de l'homme ont été rédigés par le Groupe de travail sur les minorités, lui ont été soumis ou ont été examinés sous ses auspices. Il convient notamment de citer le commentaire du Groupe de travail concernant la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités (E/CN.4/Sub.2/AC.5/2005/2) et le profil des minorités et la matrice de la situation des droits de l'homme des minorités (ci-après désigné profil et matrice des minorités). Le profil et la matrice des minorités (voir E/CN.4/Sub.2/AC.5/2006/3) sont le résultat de travaux menés par les bénéficiaires du programme de bourses du Haut-Commissariat pour les minorités, qui ont cherché à mieux comprendre la teneur et la portée de la Déclaration, du commentaire sur la Déclaration et des autres normes internationales et de la jurisprudence concernant les minorités.

2. Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités

21. La création du mandat de l'Expert indépendant a permis de mettre en avant les questions relatives aux minorités. Ce mandat s'appuie sur les travaux conceptuels menés par le Groupe de travail et tend donc à aborder les questions relatives aux minorités sous l'angle de la lutte contre la pauvreté, de l'intégration sociale et de la stabilité. Le prochain rapport de l'Expert indépendant mettra l'accent sur la prise en considération des problèmes propres aux minorités dans les stratégies de lutte contre la pauvreté. Dans son rapport, l'Experte indépendante constate que les minorités sont souvent négligées, voire exclues des mesures visant à atteindre les Objectifs de développement du Millénaire et elle invite instamment les gouvernements à examiner de façon approfondie la situation des groupes minoritaires et à fournir des données statistiques illustrant le statut des minorités par rapport aux autres groupes dans leurs rapports sur la réalisation des Objectifs du Millénaire et dans leurs documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté.

22. L'Experte indépendante a fait des déclarations et adressé des lettres et des appels aux gouvernements, y compris conjointement avec les autres titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, lorsque la situation des minorités lui est apparue préoccupante. Elle a fait part de son intention d'intégrer les questions relatives aux minorités dans les travaux sur la citoyenneté, de promouvoir la prise en compte des problèmes propres aux minorités dans les activités et programmes de l'Organisation des Nations Unies et d'accorder une plus grande attention à la situation des femmes et des enfants appartenant à des minorités.

23. Par ailleurs, l'Experte indépendante s'est rendue en Hongrie et en Éthiopie. Les recommandations qui figureront dans les rapports sur ces missions devraient porter notamment sur les services de coopération technique et les services consultatifs pouvant être fournis par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Au titre de la procédure spéciale dont relève son mandat, l'Experte indépendante a proposé d'examiner les situations spécifiques portées à l'attention du Groupe de travail par les représentants des minorités et les gouvernements et, s'il y a lieu, de prendre des mesures s'y rapportant.

24. Les méthodes de travail de l'Expert indépendant ont permis de combler certaines des lacunes signalées par les rapports soumis à la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne la protection des droits des minorités.

Coopération entre le Groupe de travail et l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités

25. Dans sa résolution 2005/79, la Commission des droits de l'homme a non seulement salué le rôle joué par le Groupe de travail mais aussi décidé que celui-ci apporterait un appui conceptuel à l'Expert indépendant et dialoguerait avec lui.

26. Étant donné l'importance du renforcement de la coopération entre les différents mandats couvrant des activités complémentaires, le Groupe de travail sur les minorités a proposé à sa douzième session, en 2006, un programme de travail de deux ans, élaboré conjointement avec l'Expert indépendant, et prévoyant l'organisation d'une série de séminaires régionaux sur l'application du principe de l'intégration dans la diversité dans les domaines de la police, de la sécurité et de la justice pénale et l'élaboration de trois études thématiques sur les expériences constructives au niveau national dans le domaine de l'autonomie des minorités, les moyens de renforcer l'application de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités et la double discrimination dont sont victimes les femmes appartenant à des minorités (voir A/HRC/Sub.1/58/19).

III. ACTIVITÉS DU HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME

27. En mai 2005, le Haut-Commissariat a présenté un plan d'action (A/59/2005/Add.3, annexe) définissant les grandes orientations de ses travaux futurs, dont trois des principaux axes seraient la non-discrimination, l'égalité et la protection de certains groupes, comme les minorités. Il a été proposé que le rôle de chef de file, les capacités et les activités du Haut-Commissariat soient renforcés dans les domaines de l'égalité, de la non-discrimination, de la promotion et de la protection des droits des groupes marginalisés, notamment par la prise en compte systématique des droits de l'homme dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies, et par l'élaboration de stratégies nationales plus ciblées et réalistes et le renforcement des partenariats avec la société civile. Le Haut-Commissariat assure en outre les services nécessaires au Groupe de travail sur les minorités et à l'Expert indépendant. On trouvera des précisions à ce sujet dans les rapports des onzième et douzième sessions du Groupe de travail sur les minorités (E/CN.4/Sub.2/2005/27 et A/HRC/Sub.1/58/19) et dans les rapports de l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités (E/CN.4/2006/74 et A/HRC/4/9 et additifs).

28. Les réunions régionales ou sous-régionales organisées par le Haut-Commissariat et le Groupe de travail ont joué un rôle important en aidant à cerner les problèmes et à définir les domaines d'action se rapportant aux minorités. De plus, les consultations régionales des antennes du Haut-Commissariat sur le terrain ont permis de mettre en évidence la nécessité de renforcer l'action menée dans le domaine de la lutte contre la discrimination et contre l'exclusion de groupes donnés, parmi lesquels les minorités. Une mission d'évaluation des besoins a été effectuée en août 2006 au Népal en vue d'aider le bureau du Haut-Commissariat dans le pays à mettre au point ses programmes et activités visant à lutter contre l'exclusion sociale des Dalits, des populations autochtones et des minorités ethniques et religieuses, en accordant une attention particulière à la situation des femmes appartenant à ces communautés. Diverses questions ont été

soulevées, parmi lesquelles l'amélioration de l'accès à la justice pour tous les groupes de la population.

29. Les organismes des Nations Unies peuvent contribuer aux politiques et programmes visant à s'attaquer au problème de l'exclusion économique, politique ou sociale des personnes appartenant à des minorités. Une position et une approche communes à l'ensemble du système des Nations Unies en ce qui concerne la promotion et la protection des droits des minorités sont nécessaires à la réalisation des droits visés dans la Déclaration sur les minorités. La réaffirmation des principes fondamentaux liés aux droits des minorités, à savoir le droit à l'existence, la reconnaissance des identités plurielles, le droit de participation et la non-discrimination, est indispensable à l'adoption d'une approche commune des activités sur les questions relatives aux minorités et à la prise en considération des problèmes propres aux minorités, non seulement dans les activités se rapportant aux droits de l'homme mais aussi dans les travaux menés à l'échelle du système des Nations Unies dans les domaines du développement, de la paix et de la sécurité. Le Haut-Commissariat a entrepris de soutenir des formations sur les questions relatives aux minorités et de renforcer ses compétences thématiques afin de se doter des moyens voulus pour donner des conseils sur les questions relatives à la non-discrimination et aux minorités, à l'intention notamment du personnel des bureaux de pays et des bureaux régionaux.

30. L'article 9 de la Déclaration sur les minorités constitue un des fondements des efforts visant à prendre en compte les questions relatives aux minorités dans les activités de l'ensemble du système des Nations Unies, puisqu'il dispose que «les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies contribuent à la pleine réalisation des droits et des principes énoncés dans la Déclaration, dans leurs domaines de compétence respectifs». La priorité devrait être donnée à l'intégration des questions relatives aux minorités dans les travaux des équipes de pays des Nations Unies, les activités relevant de l'Initiative Action 2 et les bilans communs de pays/Plan-cadre des Nations Unies pour le développement, ainsi que les programmes stratégiques de réduction de la pauvreté. Les organismes de développement des Nations Unies, dont le PNUD, sont bien placés pour aborder les aspects pluridisciplinaires des questions relatives aux minorités et axer leur action sur les disparités et les inégalités. À ce sujet, il est utile de signaler la consultation organisée récemment par le PNUD, en coopération avec l'Experte indépendante et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, sur la participation des minorités au processus de développement. Les conclusions et recommandations formulées à l'issue de cette consultation concernaient les mesures pouvant être prises en vue d'intégrer les questions relatives aux minorités dans les travaux du PNUD sur la gouvernance démocratique, l'intégration sociale, la prévention et le règlement des différends et les partenariats avec la société civile. Comme suite à cette consultation, le Groupe sur la gouvernance démocratique du Bureau des politiques de développement du PNUD a inscrit la question des rapports entre les minorités et le développement parmi les priorités de son programme de travail pour 2007.

31. Le Haut-Commissariat a établi le Programme de bourses pour les minorités en 2005 en vue de renforcer les capacités de la société civile et de donner aux représentants des minorités les moyens de connaître leurs droits et d'utiliser les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies. Au total, 21 personnes ont bénéficié de ce programme depuis ses débuts: 5 en 2005, 6 au printemps 2006 et, exceptionnellement, 10 en août 2006, au moment de la douzième session du Groupe de travail sur les minorités. Ces personnes sont issues de différentes communautés ethniques, religieuses et linguistiques de toutes les régions du monde: Coptes d'Égypte, Palestiniens arabes d'Israël, Turkmènes d'Iraq, femmes musulmanes du Canada,

Ouzbeks du Kirghizistan, Roms du Kosovo, de Bulgarie et de Hongrie, personnes d'ascendance africaine d'Uruguay, Dalits d'Inde et du Népal, Kurdes de la République islamique d'Iran, Khasis d'Inde, Kachins du Myanmar, Teriks du Kenya, Ogonis du Nigéria, Karamojas d'Ouganda, Wayeyis du Bostwana et Anywas d'Éthiopie. On notera que la majorité des boursiers viennent de pays extra-européens.

IV. CONCLUSIONS

32. Le présent rapport passe en revue les principales actions entreprises sous l'égide du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en vue de renforcer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Il recense les dispositions prises en vue de promouvoir le dialogue et la compréhension mutuelle sur des questions thématiques et de favoriser le renforcement des capacités des États qui demandent une assistance, aux fins de la mise en œuvre des droits de l'homme, y compris des droits des minorités, en faisant appel aux mécanismes complémentaires que sont le Groupe de travail et l'Expert indépendant. Le Conseil des droits de l'homme a pour mission de permettre le dialogue sur les questions thématiques se rapportant à tous les droits de l'homme; à ce titre, il souhaitera peut-être étudier les moyens de soutenir et améliorer les mécanismes existants, qui consistent en un forum sur les questions relatives aux minorités, en l'organisation d'activités favorisant la participation active de la société civile, et en une procédure spéciale du Conseil.
